

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-001207-220

(Chambre des actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**MICHEL PLUNUS**

Demandeur

c.

**FEVER LABS INC.**, ayant son siège social  
au 379, West Broadway, New York, NY,  
10012, États-Unis;

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté un billet pour un événement sur le site web de la défenderesse [www.feverup.com](http://www.feverup.com) ou sur l'application mobile *Fever* et ont payé un prix supérieur à celui annoncé pour un événement depuis le 28 mai 2019;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

## II. LES PARTIES

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);
3. La défenderesse opère une plateforme en ligne de vente de billets pour des événements, spectacles et expériences dans plus de 30 villes à travers le monde, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la défenderesse, [www.feverup.com](http://www.feverup.com), **pièce P-1**;
4. La défenderesse est une commerçante au sens de la L.p.c.;

## III. LA CAUSE D'ACTION

5. La défenderesse affiche et vend des billets pour divers événements, spectacles, ateliers et activités qui ont lieu au Québec, notamment à Montréal et à Québec;
6. Elle produit également certains événements avec des collaborateurs, dont Warner Bros et Netflix;
7. Or, pour certains événements, spécifiquement ceux indiqués comme étant des « Événements Originaux Fever », la défenderesse contrevient systématiquement à la L.p.c. en exigeant un prix supérieur au prix annoncé, le tout tel qu'il sera démontré ci-bas;
8. Les Événements Originaux Fever sont composés de deux types d'événements, soit des expériences et des concerts;
9. En date du dépôt de la présente demande, la défenderesse exige un prix supérieur au prix annoncé pour les trente (30) Événements Originaux Fever énumérés ci-bas, tel qu'il appert des extraits du site web de la défenderesse, **pièce P-2** :

Région métropolitaine de Montréal :

- Harry Potter : Le Grand Bal de Noël
- Candlelight : Musiques de films
- Candlelight : Hommage à Taylor Swift
- Candlelight Spécial des Fêtes : Casse-Noisette et autres
- Candlelight : Hommage à Adele
- Candlelight : Musiques d'Animes
- Candlelight : De Bach aux Beatles

- Candlelight : Special Jazz du temps des fêtes
- Candlelight : Les Meilleures Compositions d'Animés de Joe Hisaishi
- Candlelight : Hommage à Queen et autres
- Candlelight : Hommage à Hans Zimmer
- Candlelight : Hommage à ABBA
- Candlelight : Hommage à Coldplay
- Candlelight : Hommage à Coldplay par un Quatuor à Cordes
- Candlelight : Hommage à Fleetwood Mac
- Candlelight : Les 4 Saisons de Vivaldi
- Candlelight : Le Meilleur des Rolling Stones
- Candlelight : Le meilleur de Ludovico Einaudi
- Candlelight : Hommage aux Bee Gees
- Candlelight : Tchaikovsky et autres
- Candlelight : Le Meilleur du Rock
- Candlelight : Chopin au piano
- Candlelight Laval : Le Meilleur du Soul avec Aretha Franklin, Ray Charles, et autres
- Candlelight Laval : Hommage à Amy Winehouse

Québec:

- Candlelight : Hommage à Queen
- Candlelight : Hommage à Coldplay
- Candlelight : Le meilleur de Hans Zimmer
- Candlelight Spécial des Fêtes : Casse-Noisette et autres
- Candlelight Spécial des Fêtes : Chansons classiques de la saison
- Candlelight : Hommage à Metallica et Schubert

## A) Expériences

### i) Harry Potter : Le grand Bal de Noël

10. *Harry Potter : Le grand Bal de Noël* est une expérience organisée par la défenderesse et Warner Bros qui aura lieu à Montréal, à partir du 25 novembre 2022, en français et en anglais, tel qu'il appert d'un enregistrement vidéo de simulations de transactions sur le site web de la défenderesse, **pièce P-3**;
11. Tout d'abord, sur la page « Que faire et voir à Montréal? » de la défenderesse (ci-après « **Page de ville** »), la défenderesse annonce un prix par billet à partir de 65 \$ pour cet événement :



12. Lorsque l'utilisateur clique sur cet événement, il est amené sur la page de présentation de l'événement (ci-après « **Page de présentation** »), où la défenderesse annonce quatre (4) prix différents pour les quatre (4) différentes catégories de billets offertes :

Entrée standard adulte pour \$95,00	-	1	+
Entrée Premium adulte pour \$130,00	-	0	+
Entrée standard jeune (12 à 17 ans) pour \$71,50	-	0	+
Entrée Premium jeune (12 à 17 ans) pour \$97,50	-	0	+
Don de 2 \$CA pour l'International Children Arts Foundation	-	0	+

95,00 \$CA — Acheter

13. Par défaut, la Page de présentation sélectionne un (1) billet d'Entrée standard adulte au prix annoncé de 95 \$;

14. Lorsque l'utilisateur modifie son choix selon la catégorie ou le nombre de billets, le bouton bleu se rafraîchit et affiche le montant total selon les billets choisis par l'utilisateur, tel qu'il appert de l'exemple ci-bas :

Entrée standard adulte pour \$95,00	-	0	+
Entrée Premium adulte pour \$130,00	-	0	+
Entrée standard jeune (12 à 17 ans) pour \$71,50	-	2	+
Entrée Premium jeune (12 à 17 ans) pour \$97,50	-	0	+
Don de 2 \$CA pour l'International Children Arts Foundation	-	0	+

143,00 \$CA — Acheter

15. Or, ce n'est qu'en cliquant sur le bouton « Acheter » que la défenderesse redirige l'utilisateur sur la page subséquente, où elle annonce pour la première fois que des frais (ci-après « **Frais de gestion** », bien que l'intitulé des frais puisse varier d'un événement à l'autre) représentant environ 15% du billet s'ajoutent au prix annoncé par billet :

#### Récapitulatif de ton achat



#### Harry Potter : Le grand Bal de Noël

📍 Le Salon 1861

📅 sam. 26 nov.

🕒 21:30

📄 Session en anglais

🎫 x1 - Entrée standard adulte pour \$CA95,00

Frais de gestion 14,90 \$CA

**Total:** 109,90 \$CA

16. Pour certaines dates, les prix annoncés par billet sont moins chers :

Entrée standard adulte pour \$85,00	–	1	+
Entrée Premium adulte pour \$125,00	–	0	+
Entrée standard jeune (12 à 17 ans) pour \$65,00	–	0	+
Entrée Premium jeune (12 à 17 ans) pour \$95,00	–	0	+
Don de 2 \$CA pour l'International Children Arts Foundation	–	0	+

85,00 \$CA — Acheter

17. Or, les Frais de gestion demeurent tous autour de 15% par billet pour cette expérience, tel qu'il appert de la pièce P-3 :

A. Entrée standard adulte

- i. Prix annoncé de 85 \$ : Frais de gestion de 12,90 \$ (15,18%)
- ii. Prix annoncé de 95 \$ : Frais de gestion de 14,90 \$ (15,68%)

B. Entrée Premium adulte

- i. Prix annoncé de 125 \$ : Frais de gestion de 18,90 \$ (15,12%)
- ii. Prix annoncé de 130 \$ : Frais de gestion de 19,90 \$ (15,31%)

C. Entrée standard jeune (12 à 17 ans)

- i. Prix annoncé de 65 \$ : Frais de gestion de 9,90 \$ (15,23%)
- ii. Prix annoncé de 71,50 \$ : Frais de gestion de 10,90 \$ (15,24%)

D. Entrée Premium jeune (12 à 17 ans)

- i. Prix annoncé de 95 \$ : Frais de gestion de 13,90 \$ (14,63%)
- ii. Prix annoncé de 97,50 \$ : Frais de gestion de 14,90 \$ (15,28%)

18. Ces Frais de gestion ne sont ni annoncés, ni inclus dans le prix annoncé, tant sur la Page de ville, que sur la Page de présentation;

ii) Autres expériences

19. Parmi les Événements Originaux Fever à venir, il y a notamment :

- Van Gogh : L'expérience immersive
- Expérience Légende du Cavalier Sans Tête : Cocktails & Frissons
- Klimt : L'expérience immersive
- Monet : L'expérience immersive
- Magritte : L'expérience immersive
- Exposition Dinos Alive : L'expérience immersive
- Meurtre et mystère : jeu immersif dans un lieu secret
- Mad Hatter : le Gin & Tea Party du Chapelier Fou
- Le Bar Sous-Marin de la Guerre Froide : Expérience immersive
- La Petite Sirène : Expérience Cocktail

tel qu'il appert de la pièce P-2;

20. Dans le passé, il y a eu des expériences similaires, tel que le *Bal de la Reine : une expérience Bridgerton*, une expérience organisée conjointement par la défenderesse et Netflix, tel qu'il appert d'un article de journal, **pièce P-4**, ainsi que d'un extrait de la Page de présentation de cette expérience sur le site web de la défenderesse, **pièce P-5**;

21. Cette expérience a eu lieu à Montréal du 19 mai au 24 juillet 2022 et tout porte à croire qu'elle comportait également des Frais de gestion;

22. En effet, lors du processus d'achat de billets pour le *Bal de la Reine : une expérience Bridgerton* présentement offert à Toronto, un « Ticket booking fee » qui représente exactement 15% du prix des billets se rajoute ultimement aux prix annoncés, tel qu'il appert d'un enregistrement vidéo de simulations de transactions sur le site web de la défenderesse, **pièce P-6**;

23. Sur la Page de présentation, la défenderesse annonce d'abord quatre (4) prix minimum différents, selon la plage horaire convoitée :

	AFTERNOON	EARLY EVENING	EVENING
W			FROM CA\$69
T			FROM CA\$69
F	FROM CA\$69	FROM CA\$79	FROM CA\$79
S	FROM CA\$79	FROM CA\$99	FROM CA\$99
S	FROM CA\$69	FROM CA\$79	FROM CA\$59

24. Ainsi, pour les quatre (4) catégories de billets ci-après, les prix annoncés étaient les suivants :

- A. General Admission : 59 \$, 69 \$, 79 \$ ou 99 \$
- B. VIP Admission : 94 \$, 104 \$, 116 \$ ou 139 \$
- C. General Admission Group Bundle : 54 \$, 63 \$, 73 \$ ou 91 \$
- D. VIP Group Bundle : 86 \$, 96 \$, 107 \$ ou 128 \$

General Admission for \$59.00 per person - 1 +

General Admission for \$69.00 per person - 1 +

VIP Admission for \$94.00 per person - 0 +

VIP Admission for \$104.00 per person - 0 +

General Admission Group Bundle for \$54.00 per person - 0 +

General Admission Group Bundle for \$63.00 per person - 0 +

VIP Group Bundle for \$86.00 per person - 0 +

VIP Group Bundle for \$96.00 per person - 0 +

Finishing touches package:  
Includes a tiara and fan  
(admission not included) for CA\$35 - 0 +

Finishing touches package:  
Includes a tiara and fan  
(admission not included) for CA\$35 - 0 +

ⓘ Only a few tickets left

ⓘ Only a few tickets left

CA\$59.00 — Get it

CA\$69.00 — Get it

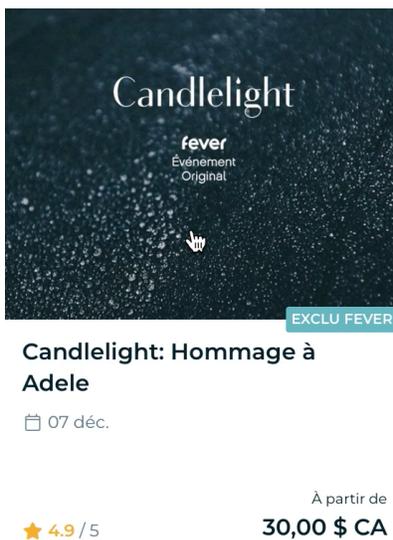
General Admission for \$79.00 per person	- 1 +	General Admission for \$99.00 per person	- 1 +
VIP Admission for \$116.00 per person	- 0 +	VIP Admission for \$139.00 per person	- 0 +
General Admission Group Bundle for \$73.00 per person	- 0 +	General Admission Group Bundle for \$91.00 per person	- 0 +
VIP Group Bundle for \$107.00 per person	- 0 +	VIP Group Bundle for \$128.00 per person	- 0 +
Finishing touches package: Includes a tiara and fan (admission not included) for CA\$35	- 0 +	Finishing touches package: Includes a tiara and fan (admission not included) for CA\$35	- 0 +
(ⓘ) Only a few tickets left		(ⓘ) Only a few tickets left	
<a href="#">CA\$79.00 — Get it</a>		<a href="#">CA\$99.00 — Get it</a>	

25. Or, lorsque l'utilisateur clique sur le bouton « Acheter », la défenderesse redirige celui-ci sur la page subséquente, où elle annonce pour la première fois qu'un « Ticket booking fee » de 15 % par billet s'ajoute sur le prix annoncé, tel qu'il appert de la pièce P-6 :

- A. General Admission :
  - i. 59 \$ (Ticket booking fee de 8,85 \$)
  - ii. 69 \$ (Ticket booking fee de 10,35 \$)
  - iii. 79 \$ (Ticket booking fee de 11,85 \$)
  - iv. 99 \$ (Ticket booking fee de 14,85 \$)
- B. VIP Admission
  - i. 94 \$ (Ticket booking fee de 14,10 \$)
  - ii. 104 \$ (Ticket booking fee de 15,60 \$)
  - iii. 116 \$ (Ticket booking fee de 17,40 \$)
  - iv. 139 \$ (Ticket booking fee de 20,85 \$)
- C. General Admission Group Bundle
  - i. 54 \$ (Ticket booking fee de 8,10 \$)
  - ii. 63 \$ (Ticket booking fee de 9,45 \$)
  - iii. 73 \$ (Ticket booking fee de 10,95 \$)
  - iv. 91 \$ (Ticket booking fee de 13,65 \$)
- D. VIP Group Bundle
  - i. 86 \$ (Ticket booking fee de 12,90 \$)
  - ii. 96 \$ (Ticket booking fee de 14,40\$)
  - iii. 107 \$ (Ticket booking fee de 16,05 \$)
  - iv. 128 \$ (Ticket booking fee de 19,20 \$)

## B) Concerts Candlelight

26. La défenderesse organise aussi plusieurs concerts *Candlelight* dans la province de Québec, tel qu'il appert d'un enregistrement vidéo de simulations de transactions sur le site web de la défenderesse, **pièce P-7**;
27. À titre d'exemple, sur la Page de ville de la défenderesse, la défenderesse annonce un prix par billet à partir de 30 \$ pour le concert *Candlelight : Hommage à Adele* :



28. Une fois que l'utilisateur clique sur cet événement, la défenderesse annonce sur la Page de présentation quatre (4) prix différents pour les quatre (4) différentes catégories de billets offertes, soit Zone A, Zone B, Zone C et Zone D :



29. La Page de présentation sélectionne, par défaut, un (1) billet Zone D au prix annoncé de 30 \$;
30. Or, ce n'est qu'en cliquant sur le bouton « Acheter », que la défenderesse redirige l'utilisateur sur la page subséquente, où elle annonce pour la première fois que des Frais de gestion de 4,49 \$ par billet s'ajoutent ultimement sur le prix annoncé par billet, représentant 14,97% d'un billet Zone D :

**Récapitulatif de ton achat**

**Candlelight: Hommage à Adele**

📍 Notre-Dame-de-Bon-Secours Chapel

📅 mer. 07 déc.

🕒 18:30

🎫 x1 - Zone D pour \$CA30,00

Frais de gestion 4,49 \$CA

**Total: 34,49 \$CA**

31. Par ailleurs, les Frais de gestion sont systématiquement autour de 15% par billet, tel qu'il appert de la pièce P-7 :

- A. Zone A : Frais de gestion de 8,99 \$ par billet (14.98%)
- B. Zone B : Frais de gestion de 7,49 \$ par billet (14.98%)
- C. Zone C : Frais de gestion de 5,99 \$ par billet (14.98%)
- D. Zone D : Frais de gestion de 4,49 \$ par billet (14.97%)

**Récapitulatif de ton achat**



**Candlelight: Hommage à Adele**

📍 Notre-Dame-de-Bon-Secours Chapel

📅 mer. 07 déc.

🕒 18:30

🎫 x1 - Zone A pour \$CA60,00

Frais de gestion 8,99 \$CA

**Total: 68,99 \$CA**

**Récapitulatif de ton achat**



**Candlelight: Hommage à Adele**

📍 Notre-Dame-de-Bon-Secours Chapel

📅 mer. 07 déc.

🕒 18:30

🎫 x1 - Zone B pour \$CA50,00

Frais de gestion 7,49 \$CA

**Total: 57,49 \$CA**

### Récapitulatif de ton achat



#### Candlelight: Hommage à Adele

📍 Notre-Dame-de-Bon-Secours Chapel

📅 mer. 07 déc.

🕒 18:30

🎫 x 1 - Zone C pour \$CA40,00

Frais de gestion 5,99 \$CA

**Total:** 45,99 \$CA

### Récapitulatif de ton achat

#### Candlelight: Hommage à Adele

📍 Notre-Dame-de-Bon-Secours Chapel

📅 mer. 07 déc.

🕒 18:30

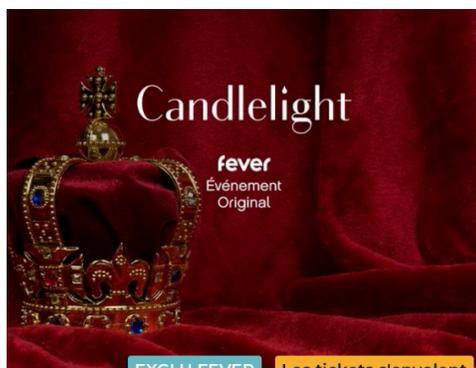
🎫 x 1 - Zone D pour \$CA30,00

Frais de gestion 4,49 \$CA

**Total:** 34,49 \$CA

32. Ces Frais de gestion ne sont ni annoncés, ni inclus dans le prix annoncé, tant sur la Page de ville, que sur la Page de présentation;
33. Il appert de la pièce P-7 que la défenderesse exige un prix supérieur à celui annoncé pour l'ensemble des concerts *Candlelight* au Québec énumérés au paragraphe 9 de la présente, que ce soit à Montréal, à Québec ou à Laval, tel qu'il appert notamment du concert *Candlelight : Hommage à Queen* (à Québec) et du concert *Candlelight : Hommage à Amy Winehouse* (à Laval) :

#### A. Candlelight : Hommage à Queen



#### Candlelight: Hommage à Queen

📅 18 nov.

★ 4.7 / 5

À partir de  
**40,00 \$ CA**

1. Prix annoncé sur la Page de ville

ven. 18 nov.

18:30 20:30

Zone C billet pour 1 pour \$40,00 Zone B bill 1 pour \$5

1 ticket

Ⓞ Derniers billets disponibles

40,00 \$CA — Acheter

2. Prix annoncé sur la Page de présentation

### Récapitulatif de ton achat



#### Candlelight: Hommage à Queen

📍 Salle des Promotions  
📅 ven. 18 nov.  
🕒 18:30  
🎫 x1 - Zone C billet pour 1 pour \$CA40,00  
Frais de gestion 5,99 \$CA

**Total: 45,99 \$CA**

### 3. Prix ultimement exigé à l'utilisateur à l'étape de paiement

#### B. Candlelight Laval : Hommage à Amy Winehouse



#### Candlelight Laval: Hommage à Amy Winehouse

📅 23 nov.

⚡ Nouveau!

À partir de  
**20,00 \$ CA**

mer. 23 nov. ✓

19:00 ✓

Zone C pour \$20,00 ✓

Zone B | \$30,C

− 1 ticket +

**20,00 \$CA — Acheter**

1. Prix annoncé sur la Page de ville

2. Prix annoncé sur la Page de présentation

### Récapitulatif de ton achat

#### Candlelight Laval: Hommage à Amy Winehouse

📍 Le Cabaret C  
📅 mer. 23 nov.  
🕒 19:00  
🎫 x1 - Zone C pour \$CA20,00  
Frais de gestion 2,99 \$CA

**Total: 22,99 \$CA**

### 3. Prix ultimement exigé à l'utilisateur à l'étape de paiement

34. De plus, la défenderesse adopte la même pratique tant sur son site web que sur son application mobile, tel qu'il appert de l'enregistrement de son application mobile, **pièce P-8**;

#### IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE

35. Le ou vers le 5 octobre 2022, afin de permettre à sa fille de participer à la magie d'Harry Potter, le demandeur a fait l'achat d'un (1) billet d'entrée standard adulte et d'un (1) billet d'entrée standard jeune (12 à 17 ans) pour l'expérience *Harry Potter : Le grand bal de Noël* devant avoir lieu le 2 janvier 2023, tel qu'il appert du courriel de confirmation d'achat de billets, **pièce P-9**;

36. La défenderesse annonçait des prix de 85 \$ et de 65 \$ respectivement pour ces billets pour la date choisie, tel qu'il appert d'une capture d'écran du site de la défenderesse concernant cette expérience, **pièce P-10** :

1 produit Harry Potter™ en cadeau

- Adulte
- Jeune (12 à 17 ans)

👥 Si vous voulez faire une réservation de groupe (min 50+ personnes), veuillez cliquer [ici](#)

👉 **Don à une fondation** : tu peux aider à créer un monde encore plus magique pour les enfants en faisant un don à l'International Child Art Foundation (plus d'informations [ici](#))

##### Ce qui t'attend

- 🎉 Prépare-toi à participer à un événement festif et magique, inspiré de la saga Harry Potter™
- 📍 Joins-toi aux festivités dans un monument historique local
- 📸 Vis des moments magiques sur la piste de danse, immortalise ta soirée aux différents stands photo et bien plus encore!
- 🎵 Laisse-toi envoûter par la musique et montre à tes ami-e-s tes meilleurs pas de danse
- 🍷 Savoure une sélection de plats et boissons thématiques
- 🛍 Découvre toute une série de produits dans le Marché du grand Bal de Noël, comme des baguettes magiques ou des robes de sorciers

##### Infos

- 📅 Date : plusieurs dates disponibles à partir du 25 novembre 2022
- 🕒 Horaires : différentes plages horaires seront disponibles en fonction du jour de la semaine (sujets à changement durant les jours fériés)

##### Sessions en français :

- Les lundis et mercredis : 18h et 21h
- Les vendredis : 15h30 et 21h30

Produit	Prix	Quantité
Entrée standard adulte pour \$85,00	\$85,00	1
Entrée Premium adulte pour \$125,00	\$125,00	0
Entrée standard jeune (12 à 17 ans) pour \$65,00	\$65,00	0
Entrée Premium jeune (12 à 17 ans) pour \$95,00	\$95,00	0
Don de 2 \$ CA pour l'International Children Arts Foundation	\$2,00	0

85,00 \$ CA — Acheter

37. Or, le demandeur a été stupéfait de constater que des Frais de gestion ont été ajoutés au prix initialement annoncé des billets, tel qu'il appert d'une capture d'écran durant sa transaction, **pièce P-11** :

< 1 2

### Récapitulatif de ton achat



**Harry Potter : Le grand Bal de Noël**

📍 Le Salon 1861

📅 lun. 02 janv.

🕒 18:00

① Session en français

① Session en français

🎫 x 1 - Entrée standard adulte pour \$CA85,00  
Frais de gestion 12,90 \$CA

🎫 x 1 - Entrée standard jeune (12 à 17 ans) pour \$CA65,00  
Frais de gestion 9,90 \$CA

---

**Total: 172,80 \$CA**

---

### Mode de paiement

 Mastercard Termine par 6826 

38. En aucun temps avant de passer à la caisse le montant de ces Frais de gestion n'a-t-il été annoncé et il en est de même quant au prix total incluant ces frais, pour l'expérience *Harry Potter : Le grand bal de Noël*;
39. Le demandeur a dû déboursier des Frais de gestion totalisant 22,80 \$ pour un (1) billet d'entrée standard adulte et un (1) billet d'entrée standard jeune (12 à 17 ans), totalisant un montant de 172,80 \$ pour l'achat des deux (2) billets pour cette expérience, tel qu'il appert d'un extrait de son relevé de compte bancaire, **pièce P-12**, ainsi que de son courriel de confirmation d'achat de billets, pièce P-9 :



## Harry Potter : Le grand Bal de Noël

Ticket IDs: 33271493, 33271494

ACHETER À NOUVEAU

2/1/2023, 18:00

Le Salon 1861 - [550 Ave Richmond](#)

1x	Session en français   Entrée standard adulte Ticket ID: 33271493	\$CA85,00
1x	Session en français   Entrée standard jeune (12 à 17 ans) Ticket ID: 33271494	\$CA65,00
	<b>Tickets</b>	<b>\$CA150,00</b>
	<b>Frais de réservation</b>	<b>\$CA22,80</b>
	<b>Total:</b>	<b>\$CA172,80</b>

40. Ainsi, le demandeur a payé pour des frais non inclus dans le prix annoncé, ceux-ci n'ayant été ajoutés par la défenderesse qu'au moment de finaliser l'achat des billets;
41. En vérifiant sur le site web de la défenderesse, le demandeur a constaté que la défenderesse chargeait également ces frais pour d'autres événements, notamment les concerts *Candlelight*, alors qu'elle ne les charge pas pour des ateliers, tel qu'il appert des captures d'écran, en liasse, **pièce P-13** :

### Récapitulatif de ton achat



Candlelight: Hommage à Coldplay par un Quatuor à Cordes

📍 Notre-Dame-de-Bon-Secours Chapel

📅 sam. 19 nov.

🕒 21:15

📧 x 1 - Zone D pour \$CA30,00

Frais de gestion 4,49 \$CA

**Total: 34,49 \$CA**

### Mode de paiement



42. Le lendemain, soit le 6 octobre 2022, le demandeur a contacté le service à la clientèle de la défenderesse afin de dénoncer cette situation et d'obtenir le remboursement des Frais de gestion, tel qu'il appert de l'échange de messages, en liasse, **pièce P-14**;
43. Or, la défenderesse a refusé de rembourser le demandeur, sous prétexte que « l'organisateur de l'expérience a décidé d'appliquer des frais de gestion au paiement du billet, qui doivent être payés par tous les clients comme indiqué dans les règles d'achat de Fever », tel qu'il appert de la pièce P-14;
44. Le demandeur est donc en droit de réclamer une réduction de ses obligations, en sus de dommages punitifs, pour la violation des articles 219, 224 c) et 228 de la L.p.c;

**V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE**

45. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;
46. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant déboursé un montant supplémentaire pour des Frais de gestion en achetant un billet sur le site web de la défenderesse;
47. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres, lesquels sont par ailleurs détaillés plus amplement ci-bas, sont les mêmes que

ceux commis à l'égard du demandeur;

48. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
49. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de ses obligations ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements de la défenderesse;
50. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse;

## **VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

### **A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective**

51. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
  - A. La défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
  - B. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 224 c) L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui qui est annoncé?
  - C. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?
  - D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant illégalement perçu?

- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
  - F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
52. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :
- A. Quel est le montant des Frais de gestion exigés illégalement à chaque membre du Groupe?
53. Or, le montant de ces frais est généralement de 15 % en moyenne;
54. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
55. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

**B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

56. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas, aux termes de son article 262, renoncer aux droits qu'elle lui confère;
57. Cette loi vise à assurer l'équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et les consommateurs ainsi qu'à éliminer certaines pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont disposent les consommateurs et, en conséquence, de les empêcher de faire des choix éclairés;
58. À cette fin, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin au sujet des biens et services offerts par un commerçant, et ce, dès une première lecture de l'ensemble des représentations;
59. Or, la défenderesse a contrevenu à diverses dispositions de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;
60. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c.,

notamment en ce qu'elle :

- A. a exigé pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé (art. 224 c) L.p.c.);
- B. a fait une représentation fausse ou trompeuse aux consommateurs en divulguant un prix incomplet qui n'inclut pas les Frais de gestion imposés obligatoirement à l'achat d'un billet, ayant de ce fait également passé sous silence un fait important (art. 219 et 228 L.p.c.);
- C. a agi sans se soucier des conséquences de ses représentations fausses ou trompeuses, notamment en ce qu'elle a systématiquement annoncé des prix qui ne représentent pas la réalité et a négligé et néglige toujours de modifier sa pratique;

- 61. Les dommages subis par le demandeur sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
- 62. En conséquence de ces fautes, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
- 63. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit, conformément à l'article 272 de la L.p.c., de réclamer une réduction de leurs obligations en sus de dommages-intérêts punitifs pour les préjudices qu'ils ont subis;
- 64. Dans le cas du demandeur, la compensation recherchée est de 22,80 \$ pour un (1) billet d'entrée standard adulte et un (1) billet d'entrée standard jeune (12 à 17 ans) pour l'expérience *Harry Potter : le grand Bal de Noël*;

i) Violation de l'article 224 c) L.p.c.

- 65. En vertu de l'article 224 c) de la L.p.c., le prix total annoncé doit inclure toutes les sommes exigibles, sauf la TPS, la TVQ et les droits visés à l'article 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, en plus de faire ressortir de manière claire les sommes dont il est composé, en l'espèce les Frais de gestion ajoutés par la défenderesse au prix annoncé initialement, le tout dès la première occasion où un prix est communiqué aux consommateurs;
- 66. La défenderesse ne peut remédier à un manquement lors de l'affichage subséquent du prix;

67. De ce fait, la L.p.c. interdit aux commerçants de leurrer les consommateurs en faisant miroiter des prix moins élevés que ceux qui leur seront ultimement exigés;
68. Or, les frais additionnels exigés par la défenderesse ne sont pas annoncés ou décrits de façon précise dans ses représentations, tel qu'il appert des pièces P-3, P-6, P-7 et P-8;
69. Il en est de même des sites promotionnels des événements organisés par la défenderesse, tel qu'il appert d'un extrait du site [www.harrypotteryuleballcelebration.com](http://www.harrypotteryuleballcelebration.com), pièce P-15, où la défenderesse ne mentionne pas l'existence des Frais de gestion, ni le prix incluant ceux-ci :

## DÉTAILS

 **Date:** à partir de novembre 2022

 **Heures:** plusieurs sessions tous les jours de la semaine

 **Durée:** entre 2h et 2h30

 **Lieu:** une merveilleuse salle de bal à Salon  
1861, 550 Ave Richmond, Montréal, Québec H3J  
1V3, Canada

 **Prix:** le prix des billets sera d'environ 85 \$



70. Ainsi, la défenderesse omet d'afficher un prix total réel et affiche plutôt un prix excluant les frais qui s'y ajoutent obligatoirement et systématiquement;
71. Cette pratique ne sert en réalité qu'à dissimuler le prix réel des billets et équivaut à l'exploitation des consommateurs;
72. En raison de ces stratagèmes, les consommateurs ne sont pas en mesure d'être informés du prix exact qu'ils auront à payer en prenant connaissance des annonces de la défenderesse, car le prix réel est toujours plus élevé que le prix initialement annoncé par cette dernière;
73. En conséquence, la défenderesse a fait payer et continue de faire payer aux consommateurs des frais illégaux selon la L.p.c.;

ii) Violation des articles 219 et 228 L.p.c.

74. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important, aux termes de l'article 228 L.p.c.;
75. De plus, l'article 219 L.p.c. défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements faux ou trompeurs;
76. En omettant d'informer les membres du Groupe des frais additionnels qui ne sont pas inclus dans les prix initialement annoncés, la défenderesse passe sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;
77. La défenderesse fait aussi des représentations trompeuses qui induit en erreur les consommateurs par rapport au prix en leur présentant un prix incomplet comme étant un prix tout inclus;

iii) Domages-intérêts punitifs

78. Le demandeur et les membres du Groupe sont par ailleurs justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a adopté un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence à l'égard de leurs droits, en omettant de déclarer des éléments essentiels à la transaction;
79. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
80. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat;
81. La défenderesse a les moyens et la capacité d'annoncer, clairement et sans ambiguïté, l'existence et le montant des Frais de gestion, mais fait volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;
82. En effet, pour certains événements affichés sur le site web et l'application mobile de la défenderesse, la défenderesse n'ajoute pas des Frais de gestion aux prix initialement annoncés, tel qu'il appert d'un enregistrement vidéo du site web de la défenderesse, **pièce P-16** :

## A. Expérience vélo et spa bien-être à Montréal



Expérience vélo et spa bien-être à Montréal

161,50 \$ CA

ven. 18 nov. ✓

sam. 19 nov.

ve 25 r

13:30 Walking tour + Nordic spa 13:30 - Adult (18-99) - English - Guide \$161,50 ✓

13:30 Walki + Nordic sp Adult (18 French - t \$161,5

1 ticket

161,50 \$CA — Acheter

1. Prix annoncé sur la Page de ville
2. Prix annoncé sur la Page de présentation

### Récapitulatif de ton achat



#### Expérience vélo et spa bien-être à Montréal

📍 Fitz & Follwell Co.

📅 ven. 18 nov.

📄 x 1 - 13:30 Walking tour + Nordic spa 13:30 - Adult (18-99) - English - Guide \$CA161,50

**Total:** 161,50 \$CA

3. Prix ultimement exigé à l'utilisateur à l'étape de paiement

## B) Visite libre de Montréal à vélo

mar. 15 nov. ✓

mer. 16 nov.

je. 17 nov.

10:00 - Adult (13-99) - English - Guide à 10:00 pour \$43,50 ✓

10:00 - Adult (13-99) - French - Guide à 10:00 pour \$43,50

— 1 ticket +

43,50 \$CA — Acheter

2. Prix annoncé sur la Page de ville

2. Prix annoncé sur la Page de présentation

### Récapitulatif de ton achat

#### Visite libre de Montréal à vélo

📍 Independent Tour of Montreal by Bike

📅 mar. 15 nov.

📦 x 1 - 10:00 - Adult (13-99) - English - Guide à 10:00 pour \$CA43,50

**Total:** 43,50 \$CA

### 3. Prix ultimement exigé à l'utilisateur à l'étape de paiement

83. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par le nombre de billets vendus que par les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
84. Il est par ailleurs probable que la défenderesse ait généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible, car ces Frais de gestion représentent en moyenne 15 % du montant des billets;
85. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant de 100 \$ par membre, par billet, à titre de dommages punitifs;

**C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.**

86. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
87. Le demandeur ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines de milliers de personnes;
88. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;
89. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
90. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
91. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre la défenderesse;
92. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
93. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
94. Le choix d'utiliser l'action collective permet également d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques;

**D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

95. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

96. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
97. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
98. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;
99. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier;
100. Le demandeur a entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse faisait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe et d'obtenir une compensation pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
101. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;
102. Le demandeur comprend pleinement la nature de l'action;
103. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
104. Le demandeur a également tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui et, à cette fin, a donné mandat à ses avocats de publier des renseignements sur la présente action collective sur leur site web;
105. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
106. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
107. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;

108. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes du processus;

109. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

## **VII. LA NATURE DU RECOURS**

110. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

## **VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

111. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux Frais de gestion qu'ils ont dû payer, avec taxes et intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$, par transaction, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, et subsidiairement, d'une liquidation individuelle;

- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

**IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

112. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;
- B. Les avocats du demandeur exercent leur profession dans ce même district judiciaire;
- C. Ce district judiciaire est doté d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience particulière dans la gestion de ce type de dossier;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande du demandeur;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

**ATTRIBUER** à **MICHEL PLUNUS** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté un billet pour un événement sur le site web de la défenderesse [www.feverup.com](http://www.feverup.com) ou sur l'application mobile *Fever*

et ont payé un prix supérieur à celui annoncé pour un événement depuis le 28 mai 2019;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- B. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 224 c) L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui qui est annoncé?
- C. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant illégalement perçu?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

**IDENTIFIER** comme suit la principale question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe :

- A. Quel est le montant des Frais de gestion exigés illégalement à chaque membre du Groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux Frais de gestion qu'ils ont dû payer, avec taxes et intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619

C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$, par transaction, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, et subsidiairement, d'une liquidation individuelle;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision

du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

**MONTREAL**, le 14 novembre 2022



---

**LAMBERT AVOCATS**

(M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

(M<sup>e</sup> Loran-Antuan King)

(M. Benjamin W. Polifort, stagiaire)

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télé. : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocats.ca](mailto:jlambert@lambertavocats.ca)

Avocats du demandeur